

ARRETE DU MAIRE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIRIE ET
MODIFICATION DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
Centre de loisirs du CROAE

018 - 2023

Le Maire de la Commune de LE CONQUET,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2-1, L. 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande de l'entreprise FOREST 29810 BRELES représentée par Mathieu FOREST et aussi pour les besoins des titulaires des lots du marché de rénovation du bâtiment de l'accueil de loisirs municipal du Croaé qui sollicitent l'autorisation d'installer les matériels et matériaux nécessaires à l'organisation du chantier jusqu'au 31 décembre 2023.

Considérant qu'il y a lieu de donner suite à la requête du demandeur afin de permettre l'exécution la plus rapide des opérations, d'assurer la sécurité des personnels amenés à intervenir dans ce cadre, des piétons et de rétablir dans les meilleurs délais la parfaite commodité du passage sur et sous l'ouvrage,

ARRETE

Article 1^{er} : l'entreprise FOREST 29810 BRELES représentée par Mathieu FOREST et l'ensemble des titulaires des lots du marché de rénovation du bâtiment de l'accueil de loisirs municipal du Croaé sont autorisés à occuper le domaine public au CROAE et à installer les matériels et stocker les matériaux nécessaires au chantier tel le plan annexé au présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2nd : A cette occasion le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant devant l'accès au chantier ainsi que le long de la voie qui borde celui-ci. Cette disposition ne s'applique pas aux intervenants sur le chantier. L'environnement du chantier, délimité par des barrières type « héras », sera interdit au public.

Article 3^{ème} : La permissionnaire et les ayants droits s'assureront de mettre et maintenir en place la signalisation nocturne et diurne adéquate ainsi que la clôture mise en place. Elle devra aviser sa compagnie d'assurance des modalités de réalisation de ces travaux.

Article 5^{em} : Les lieux devront être parfaitement remis dans leur état d'origine, à la charge du permissionnaire, à l'issue des travaux.

Faute de remise en état dans les délais de validité de la présente autorisation, la remise en état sera exécutée d'office, aux frais du permissionnaire.

Article 6^{ème} cet arrêté produira ses effets jusqu'au 31 décembre 2023 ; faute d'achèvement des travaux dans ces délais une reconduction de l'arrêté devra être sollicitée.

Article 7^{ème} : le non-respect de ces dispositions sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur

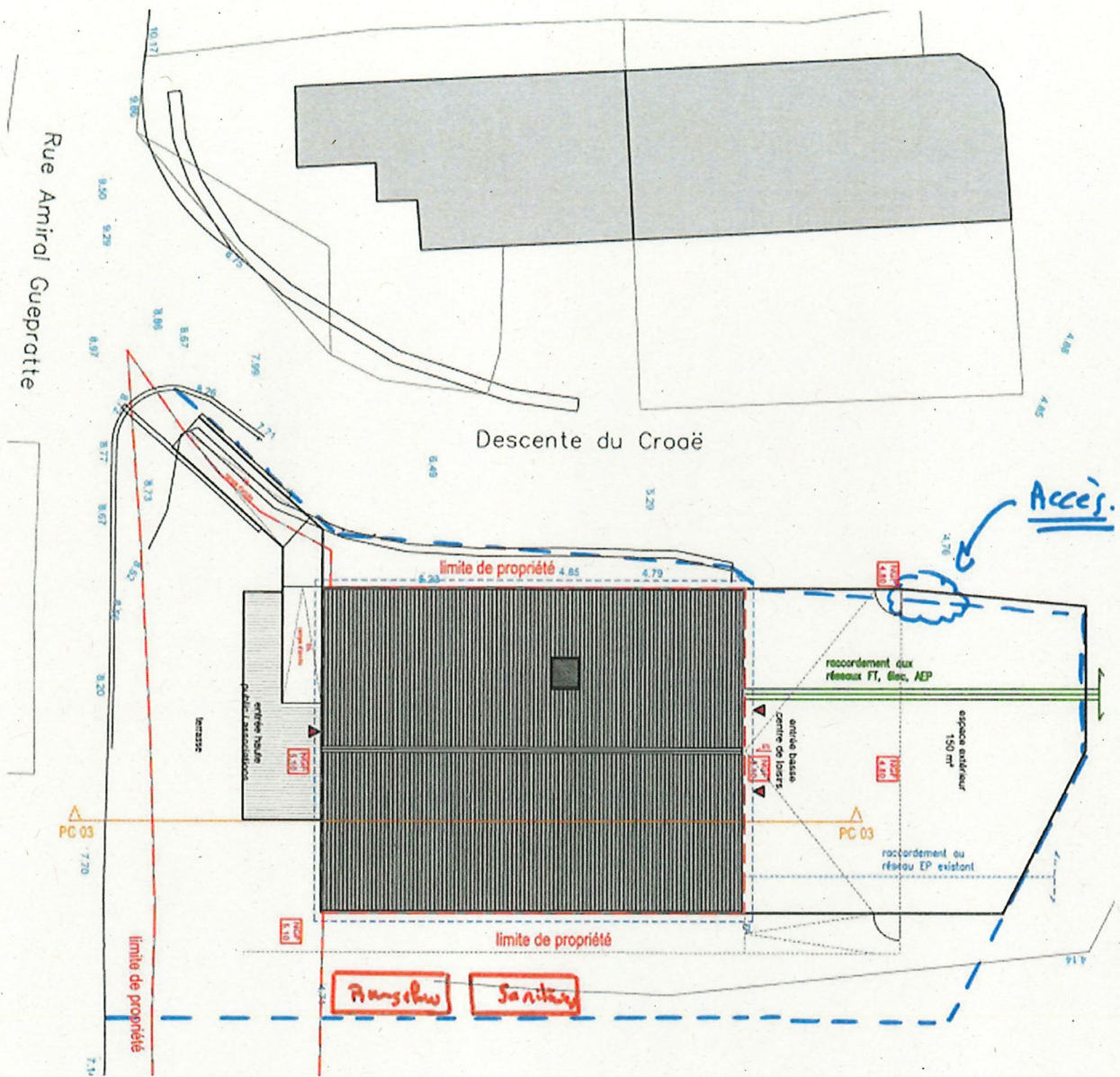
Article 8^{ème} : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9^{ème} : Les services municipaux, la communauté de brigades de Gendarmerie de PLOUZANE – LE CONQUET sont chargés, en ce qui les concerne d'exécuter le présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé (constructions@sas-forest.fr).

Fait au CONQUET, le 15 février 2023

Le Maire,
Jean-Luc MILIN.





— — — — — Clôture du chantier en grille type HERAS



Emplacement des sanitaires et bureau du chantier.